

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2025 COMMUNE D'AUGNE

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle Michel Lacouturière à Augne, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre BOSDEVIGIE

Date de convocation du Conseil Communautaire : 18 septembre 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents	Non pourvu
34	23	5	5	1	1

Membres présents : ANOMAN Matthieu, BAUDEMONT Dominique, BESNIER MICHELLE, BIDAUD Jean-Michel, BOSDEVIGIE Jean-Pierre, BOUR Coline, BRUN Patrick, CHABANAT Christine, CHADELAUD Michel, CHAMPAUD Marc, COUPET Georges, DUMONT ST PRIEST Hubert, ECHASSERIEAU Vincent, GAGNAIRE Gilles, GASCHET Gérald, LEBLANC Christian, LENOBLE Monique, MUZETTE Thierry, ROUGIER Serge, SALAGNAT Michèle, SIMON Philippe, SUDRON Frédéric, THEYS Michel.

Membres ayant donné pouvoir : COLIN Juliana à SIMON Philippe – DUGAY Marie à BAUDEMONT Dominique – LOURADOUR Patricia à SUDRON Frédéric – MALET Patrick à MUZETTE Thierry – MARQUES Evelyne à GASCHET Gérald.

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir : DELEFOSSE Laurent – GORA Richard – LEVET Elise – PAQUET Laurent - PLAZANET Mélanie

Membres absents : SIMON Isabel.

Secrétaire de séance : MUZETTE Thierry

A 18 h, M. le Président procède à l'appel des conseillers communautaires : 23 élus sont présents au moment de l'ouverture de séance, le quorum est atteint, il ouvre la séance. Il remercie la commune d'Augne pour son accueil.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur MUZETTE Thierry est désigné secrétaire de séance suite à sa candidature.

INSTITUTION

Objet : Approbation du procès-verbal du 17 juillet 2025

M. le Président donne lecture du procès-verbal du Conseil communautaire du 17 juillet 2025.

Les membres du conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 28 voix pour décident d'adopter le procès-verbal du 17 juillet 2025.

M. Laurent PAQUET rejoint la séance, le nombre de présents est de 24, 5 pouvoirs, 5 excusés et 1 absent.

Objet : élaboration du plan intercommunal de sauvegarde

Par délibération en date du 17 juillet 2025, le Conseil communautaire a décidé de valider l'élaboration du projet de plan intercommunal de sauvegarde, d'approuver la constitution d'un groupement de commandes pour la prestation d'élaboration des plans communaux et intercommunal de sauvegarde.

Depuis cette date, la Communauté de communes Briance-Combade s'est rapprochée de notre Communauté de communes pour se joindre à cette démarche ainsi que certaines communes de ce territoire.

Vous trouverez la proposition de convention en pièce jointe.

Il s'agit donc pour le Conseil :

- De valider l'élaboration du projet de plan intercommunal de sauvegarde.
- D'approuver la constitution d'un groupement de commandes pour la prestation d'élaboration des plans communaux et intercommunal de sauvegarde ;
- D'adhérer au groupement de commandes ;
- D'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes ;
- De désigner la Communauté de communes des Portes de Vassivière en qualité de coordonnateur du groupement de commandes ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tous les documents nécessaires à la constitution du groupement de commandes, et prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser le lancement du marché (de services) sous la forme d'un Appel d'Offres Ouvert ;

- De dire que chaque membre de la convention paiera les sommes dues pour son propre compte
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier le marché et signer le marché ainsi que tous les documents nécessaires à sa passation pour le compte des membres du groupement de commande.

Des explications sont données suite à la proposition de cette nouvelle délibération. Il y avait la volonté de Briance Combade de rejoindre cette convention de groupement de commande. Des avis sont échangés et sur l'utilité mais aussi de l'obligation notamment du PICS.

Les membres du conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 29 voix pour décident :

- De valider l'élaboration du projet de plan intercommunal de sauvegarde.
- D'approuver la constitution d'un groupement de commandes pour la prestation d'élaboration des plans communaux et intercommunal de sauvegarde ;
- D'adhérer au groupement de commandes ;
- D'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes ;
- De désigner la Communauté de communes des Portes de Vassivière en qualité de coordonnateur du groupement de commandes ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tous les documents nécessaires à la constitution du groupement de commandes, et prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser le lancement du marché (de services) sous la forme d'un Appel d'Offres Ouvert ;
- De dire que chaque membre de la convention paiera les sommes dues pour son propre compte
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier le marché et signer le marché ainsi que tous les documents nécessaires à sa passation pour le compte des membres du groupement de commande.

Objet : autorisation de signature de convention avec le CIMD

Dans le cadre de la nouvelle année scolaire, il s'agit d'autoriser M. le Président à signer les différentes conventions de prestation de services avec le conservatoire de musique et de danse pour les différentes prestations prévues sur le territoire communautaire.

Vous trouverez les propositions de conventions en pièces jointes

Il est proposé au Conseil :

- D'autoriser M. le Président à signer les différentes conventions de prestation de services avec le Conservatoire intercommunal de musique et de danse.

Les membres du conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 29 voix pour décident :

- D'autoriser M. le Président à signer les différentes conventions de prestation de services avec le Conservatoire intercommunal de musique et de danse.

Objet : droit de préemption urbain dans le cadre du PLUi – délégation partielle de l'exercice aux communes

Le droit de préemption urbain peut être instauré dans les zones U et AU des territoires couverts par un Plan Local d'Urbanisme. Ce droit permet à son bénéficiaire (titulaire ou délégataire) d'acquérir prioritairement, à l'intérieur de périmètres jugés sensibles et préalablement délimités, un bien immobilier bâti ou non bâti à l'occasion de sa mise en vente. Il constitue pour les collectivités publiques un mode d'acquisition foncière à des fins d'intérêt général plus souple que l'expropriation. L'obligation est alors faite pour les vendeurs de signaler les ventes par une déclaration d'intention d'aliéner.

Il permet d'abord la connaissance des transactions immobilières sur le territoire de la Communauté de communes. De cette façon, il sera possible de suivre et de mesurer la dynamique du territoire et dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan Local d'urbanisme intercommunal.

D'autre part, il permet la constitution de réserves foncières pour réaliser de projets d'aménagement et accompagne la mise en place d'une stratégie foncière.

L'exercice de ce droit peut, toutefois, être délégué aux communes à l'exception des secteurs directement concernés par les compétences communautaires.

Il est donc proposé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain, dans les conditions de droit commun, à chaque commune membre sur son propre territoire, pour la réalisation des actions ou opérations d'intérêt communal répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et n'entrant pas dans le cadre de l'exercice des compétences de la communauté de communes.

Par ailleurs, en application des articles L213-3 et L 211-2 du code de l'urbanisme, il serait utile que le Président puisse déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Il est rappelé que la Commune reste le lieu de réception et d'enregistrement des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA).

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213- 1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;

Vu l'article L.521 I-9 du code général des collectivités territoriales

Vu les statuts de la Communauté de communes, notamment l'arrêté préfectoral du 22/08/2025 portant extension des compétences de la Communauté de communes en matière de PLU, ce qui emporte de droit la compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Il s'agit donc pour le Conseil communautaire :

- De donner délégation aux communes pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain sur leur commune en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal sur les zones, à l'exception des zones concernées par les compétences communautaires ;
- D'autoriser le Président au titre des articles L 211-2 et L 213-3 du code de l'urbanisme, à déléguer ponctuellement, par voie de décisions, l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation (EPF), au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à une société mixte (SEM) agréée de construction et de gestion des logements sociaux, à un organisme HLM ou à une structure associative agréée pour réaliser en tant que maîtrise d'ouvrage, des opérations de logement destinées au logement social.
- De préciser que cette délégation d'exercice du droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie de chaque commune concernée et au siège de la communauté de communes durant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département (article R211-2 du Code de l'urbanisme) ;
- De préciser qu'en application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, une copie de la présente délibération sera adressée au préfet, au Directeur Départemental des finances publiques, au Président du conseil supérieur du Notariat, au Barreau constitué près du Tribunal Judiciaire et au Greffe de ce même tribunal.

Des échanges ont lieu sur la question des compétences et des prérogatives de chacun.

Les membres du conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 29 voix pour décident :

- De donner délégation aux communes pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain sur leur commune en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal sur les zones, à l'exception des zones concernées par les compétences communautaires ;
- D'autoriser le Président au titre des articles L 211-2 et L 213-3 du code de l'urbanisme, à déléguer ponctuellement, par voie de décisions, l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation (EPF), au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à une société mixte (SEM) agréée de construction et de gestion des logements sociaux, à un organisme HLM ou à une structure associative agréée pour réaliser en tant que maîtrise d'ouvrage, des opérations de logement destinées au logement social.
- De préciser que cette délégation d'exercice du droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie de chaque commune concernée et au siège de la communauté de communes durant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département (article R211-2 du Code de l'urbanisme) ;
- De préciser qu'en application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, une copie de la présente délibération sera adressée au préfet, au Directeur Départemental des finances publiques, au Président du conseil supérieur du Notariat, au Barreau constitué près du Tribunal Judiciaire et au Greffe de ce même tribunal.

Objet : achat d'un bâtiment situé à Peyrat le Château

Suite à la délibération en date du 17 juillet 2025, il s'agit d'autoriser M. le Président à signer cet achat qui concerne un bâtiment situé à Peyrat le Château 1 le Moulin de l'eau, sections cadastrales J876 et J888 pour respectivement 2291 m² et 2199 m². Le propriétaire actuel est l'entreprise MISTRI TP. Le prix définitif est de 80.000 € net vendeur.

Il s'agit pour le Conseil d'autoriser M. le Président à signer l'ensemble des documents dans le cadre de l'achat un bâtiment situé à Peyrat le Château 1 le Moulin de l'eau, sections cadastrales J876 et J888 pour respectivement 2291 m² et 2199 m² pour 80.000 €. Ce bâtiment suite à son achat devrait être loué à la société Evo Glamping.

M. Laurent PAQUET demande si la location sera en adéquation avec le prix de l'achat. La location se fera sous type de location avec option d'achat.

Mme Monique LENOBLE s'étonne de cet achat et revient sur le refus d'acheter le bâtiment de la cité des insectes et le changement d'attitude quant à cet achat puisqu'il était affirmé que la CC n'était pas là pour acheter et relouer à d'autres.

Elle estime qu'il y a deux poids deux mesures.

M. Vincent ECHASSERIEAU rappelle que l'immobilier d'entreprise c'est de la CFE donc des finances pour la Communauté de communes et c'est bien de pouvoir installer une entreprise.

M. le Président rappelle qu'il devait y avoir une évaluation de la Région pour la collection et il y avait la raison qu'il y avait des multi acheteurs

Mme Monique LENOBLE regrette que Mme Mélanie PLAZANET ne soit pas là pour confirmer certaines choses.

M. le Président indique qu'il s'agira de revendre au même prix et qu'il s'agit de l'achat des murs mais pas du fonds de commerce.

Mme Monique LENOBLE rappelle qu'il ne s'agissait pas de racheter le fonds de commerce.

M. Vincent ECHASSERIEAU reprend les arguments exposés et rappelle que ce n'est pas le même Conseil.

M. Gérald GASCHET est très content d'accueillir une nouvelle entreprise et se réjouit qu'on s'occupe enfin du développement économique.

M. Dominique BAUDEMONT tient à informer le Conseil que cette activité existait déjà ailleurs. Elle veut s'installer sur ce territoire car c'est en lien avec son activité : le tourisme.

M. Vincent ECHASSERIEAU indique que ce bâtiment n'a pas besoin de travaux. Qu'il est louable ou re vendable en l'état et que le prix par rapport au marché est plutôt le prix bas.

M. Thierry MUZETTE Précise que cet achat remplace en partie l'achat prévu pour les locaux de la Communauté de communes

Les membres du conseil communautaire après en avoir délibéré par 26 voix pour et 3 abstentions décident d'autoriser M. le Président à signer l'ensemble des documents dans le cadre de l'achat un bâtiment situé à Peyrat le Château 1 le Moulin de l'eau, sections cadastrales J876 et J888 pour respectivement 2291 m² et 2199 m² pour 80.000 €.

Objet : achat d'un bâtiment situé à Bujaleuf

Cet achat potentiel concerne un bâtiment situé à Bujaleuf, ancienne station-service et garage située en face de l'école communale sur deux parcelles, section cadastrale A 1193 et A0049. Ce bâtiment pourrait dans le futur accueillir le RIS. Le prix proposé est de 135.000 € net vendeur.

Avis favorable du bureau communautaire du 11 septembre 2025.

Il s'agit pour le Conseil :

- D'autoriser M. le Président à entrer en négociation pour un achat potentiel dans la limite de 135.000 € prix d'achat maximum.

Ce bâtiment se compose d'un garage d'environ 350 m², plus salle de réunion et bureaux possibles grâce à la transformation de la maison à proximité. Ce projet pourrait être financé par le Fonds friche et les travaux pourraient être faits par les employés du RIS. La question est posée pour savoir pourquoi les 3 communautés de communes ne pourraient pas faire l'achat en commun. Monsieur Philippe SIMON Indique que l'association a une activité sur les 3 communautés de communes, mais qu'il y aura une négociation sur la participation. La Communauté de communes des Portes de Vassivière touchera les loyers.

Madame Monique LENOBLE fait remarquer que c'est une association. Elle a l'impression qu'on fait comme ça nous arrange.

Monsieur Gérald GASCHET ne prend pas part au vote étant salarié du RIS. Il exprime sa satisfaction pour les 17 salariés de l'association en insertion.

Monsieur le Président estime qu'en affichage, c'est un bon point pour la revitalisation du centre-bourg de Bujaleuf et la présence de l'association.

Monsieur Jean-Michel BIDAUD Explique pourquoi la commune n'a pas acheté ce bâtiment. Car elle est en cours d'achat du cabinet médical et ne pouvait pas supporter l'ensemble des achats. Au demeurant, cela ne les arrange pas que la Communauté de communes l'achète car la commune perd également un loyer.

Les débats rebondissent sur la question de la cité des insectes et sur la présence ou non de certains élus au début du mandat. Monsieur le Président rappelle qu'il ne s'agit pas de l'autoriser à l'achat, mais à négocier le prix pour un éventuel achat au nom de la Communauté de communes.

Les membres du conseil communautaire après en avoir délibéré par 28 voix pour décident :

- D'autoriser M. le Président à entrer en négociation pour un achat potentiel dans la limite de 135.000 € prix d'achat maximum.

Objet : Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires

Le Président expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

Il s'agit pour le Conseil de décider d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :

- les médecins
- les auxiliaires médicaux (kinésithérapeutes, infirmiers, podologues, orthophonistes, orthoptistes)
- les vétérinaires

et de fixer la durée de l'exonération à 5 ans.

M. Vincent ECHASSERIEAU dit qu'il se prononcera contre cet exonération. Pourquoi se passer de cette manne financière alors qu'ils ont déjà beaucoup de cadeaux fiscaux ?

Les débats se poursuivent quant à la question des vétérinaires et le nombre de vétérinaires sur le territoire qui a fortement réduit ces dernières années. Il est proposé également de réduire la durée d'exonération.

Les membres du conseil communautaire après en avoir délibéré par 27 voix pour 1 contre et 1 abstention décident d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :

- les médecins
- les auxiliaires médicaux (kinésithérapeutes, infirmiers, podologues, orthophonistes, orthoptistes)
- les vétérinaires

et de fixer la durée de l'exonération à 5 ans.

Objet : non transfert des communes

Afin de formaliser l'accord de transfert des résultats, il convient d'établir une délibération concordante entre les communes et la Communauté de communes.

Des communes n'ont pas transféré leurs résultats à la Communauté de communes soit du fait des faibles résultats dégagés soit parce que les résultats dégagés par la section de fonctionnement et la section d'investissement s'annulent mutuellement.

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes de Vassivière ;

Vu la délibération n°16-2025 du 26 mai 2025 du conseil municipal de la commune d'Augne sur le non-transfert des résultats à la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°2025/18 du 28 mars 2025 du conseil municipal de la commune de Ste Anne St Priest sur le non-transfert des résultats à la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 2025/383 du 11 avril 2025 du Conseil municipal de la commune de St Julien le Petit sur le non-transfert des résultats à la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°2025/14 du 04 avril 2025 du Conseil municipal de la commune de St Amand le Petit sur le non-transfert des résultats à la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°2025/13 du 09 avril 2025 du Conseil municipal de la commune de Remnac sur le non-transfert des résultats

à la Communauté de communes ;

Il s'agit pour le Conseil :

- De prendre acte du non-transfert des résultats des communes ci-dessus vers le budget eau potable ;
- D'autoriser M. le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Les membres du conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 29 voix pour décident :

- De prendre acte du non-transfert des résultats des communes ci-dessus vers le budget eau potable ;
- D'autoriser M. le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Objet n° C106-2025 : décision modificative au budget eau n°2

Suite à l'affectation des résultats 2024 des budgets des communes, il s'agit d'équilibrer les écritures en fonction des excédents et déficits constatés :

Dépenses d'investissement		
Nature	Détail	Montant
1068	Autres réserves	91 588,89 €
Recettes d'investissement		
Nature	Détail	Montant
1068	Autres réserves	91 588,89 €

- Il s'agit pour le Conseil d'adopter la décision modificative ci-dessus proposée

Les membres du conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 29 voix pour décident :

- D'adopter la décision modificative ci-dessus proposée.

Objet : suppression du budget annexe ZAE Champ de Rigaud

Par délibération C38 en date du 27 mars 2025, le Conseil communautaire a décidé de clôturer le budget annexe de la ZAE au 31 mars 2025 et que les résultats de ce budget annexe seraient repris au budget principal en 2025 après le vote du compte administratif 2024.

Par suite d'investigation de la DDFIP et des services de la Communauté de communes, il a été constaté l'absence de mouvements et de résultats sur ce budget depuis sa création en 2011 et ce jusqu'en 2024,

Il est donc proposé au Conseil communautaire

- De supprimer le budget ZAE champ de Rigaud et de dire qu'il n'y aura aucune réaffectation sur le budget principal de la Communauté de communes.

Les membres du conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité décident soit 29 voix pour :

- De supprimer le budget ZAE champ de Rigaud et de dire qu'il n'y aura aucune réaffectation sur le budget principal de la Communauté de communes.

Objet : création de postes eau et assainissement

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

M. le Président informe le Conseil de la nécessité de créer :

Pour le service de l'eau et de l'assainissement :

- Trois postes à temps plein relevant du grade d'adjoint technique (catégorie C) pour le service d'eau et d'assainissement au 1^{er} décembre 2025 ;
- Un poste à temps plein du grade de technicien territorial (catégorie B) pour le service eau et assainissement comme responsable d'exploitation eau potable et assainissement au 1^{er} décembre 2025.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 3^e Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Adjoint technique entre l'indice brut 388 et l'indice brut 430
- Technicien territorial entre l'indice brut 389 et 452

Une remarque est faite sur le grade du poste de responsable. Il y a un étonnement sur le fait que ce soit un poste de cadre B. Les échanges se poursuivent sur les difficultés de gestion de l'eau suite au transfert de compétences à la Communauté de communes. Des difficultés se font jour effectivement sur les fonctionnements qui avaient lieu avant et qui ne sont plus possibles maintenant.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 29 voix Pour, décide :

- D'adopter ces propositions ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de communes ;
- De dire que M. le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Objet : création de poste mission planification

La Communauté de communes se lance dans plusieurs projets de planification de son territoire, dans ce contexte et au vu des projets prévus, il est envisagé le recrutement d'une chargé de mission assurant les différentes missions liées à la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et au champ de la planification urbaine d'une manière générale, du suivi des plans intercommunaux et communaux de sauvegarde, du portage des projets en lien avec le projet de territoire et recherche des financements.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet. Cet agent contractuel relèvera de la catégorie A de la filière administrative, soit des grades d'attaché ou attaché principal. Il sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an minimum et maximum 6 ans.

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des grades d'attaché ou attaché principal. Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-24 à L.332-26,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Il s'agit pour le Conseil communautaire :

- De créer un emploi non permanent de chargé de mission planification à temps complet, relevant de la catégorie A de la filière administrative, soit des grades d'attaché ou d'attaché principal, pour contribuer au déploiement des projets prévus, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- D'autoriser Monsieur le Président à recruter un contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du code général de la fonction publique. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération en fonction du diplôme détenu et de l'expérience professionnelle du candidat et au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de recrutement et le régime indemnitaire correspondant. Monsieur le Président est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Il est demandé que ce contrat soit transformé en contrat de projet.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 29 voix Pour, décide :

- De créer un emploi non permanent de chargé de mission planification à temps complet, relevant de la catégorie A de la filière administrative, soit des grades d'attaché ou d'attaché principal, pour contribuer au déploiement des projets prévus, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- D'autoriser Monsieur le Président à recruter un contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du code général de la fonction publique. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération en fonction du diplôme détenu et de l'expérience professionnelle du candidat et au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de recrutement et le régime indemnitaire correspondant. Monsieur le Président est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Questions diverses

Monsieur le Président donne lecture d'une lettre envoyée par la commune de Peyrat-Le-Château concernant la participation aux syndicats du lac de Vassivière et de motivation du transfert.

Un bilan du fonctionnement de la piscine intercommunale située à Eymoutiers est fait pour l'année 2025.

Monsieur le Président informe de la tenue d'une Conférence des maires préalable au vote du Conseil communautaire pour la prescription du PLUI. Cette conférence des maires se tiendra le 16 octobre prochain.

Monsieur Jean-Michel BIDAUD intervient sur la taxation incitative décidée par le SYDED.

La séance est levée à 20h38


Communauté de Communes
des Portes de Vassivière
5, rue de la Liberté
87120 EYMOUTIERS

